



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 95
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 07 octobre 2022

Participation du public sur les projets d'arrêtés portant établissement des deuxièmes programmes d'actions à mettre en œuvre sur es aires d'alimentation des captages d'eau potable situés sur les communes de Farges-lès-Mâcon et Montbellet

Note de présentation

(article L.123-19-1 du code de l'environnement)

Contexte général

La Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose un bon état écologique des masses d'eau d'ici à 2027 et fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de la ressource destinée à l'eau potable. La directive précise que les États membres doivent assurer la protection des points de captage afin de réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable et peuvent à cette fin définir des zones de sauvegarde des captages.

À cet effet, l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 établit la possibilité pour l'autorité administrative de :

- délimiter des zones dans lesquelles il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentations des captages d'eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,
- établir un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime.

11 captages prioritaires gérés par 9 collectivités ont ainsi été identifiés en Saône-et-Loire : Farges-lès-Mâcon, Montbellet, Laives, Saunières, Chagny, l'étang de Brandon, la retenue de la Sorme, Vendenesse-sur-Arroux et Varenne-Saint-Germain. Ils ont été classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement de 2009 ou de la conférence environnementale de 2013.

Leur protection est aussi inscrite dans les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée.

Le dispositif relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), fixé par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime, est mis en œuvre dans le département de Saône-et-Loire. Il permet d'encadrer réglementairement la démarche générale à mettre en œuvre pour protéger la ressource en eau de ces captages, à savoir :

- prise d'un premier arrêté préfectoral délimitant une zone de protection,
- prise d'un second arrêté préfectoral pour établir un programme d'actions comprenant un ensemble de mesures visant à réduire les pollutions diffuses. Sa mise en œuvre est volontaire, mais le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Les champs captants de Farges-lès-Mâcon et Montbellet

Le syndicat mixte des eaux (SME) du Haut Mâconnais alimente environ 10 500 habitants via l'exploitation de 2 champs captants à Farges-lès-Mâcon et Montbellet qui sont constitués :

- d'un seul ouvrage situé sur la commune de Farges-lès-Mâcon au lieu-dit « la Nuzerette »
- de deux puits de captages situés sur la commune de Montbellet aux lieux-dits « Prairies des Vaches » et « Prairies des Bœufs ».

Les périmètres de protection des captages ont été institués par arrêté préfectoral respectivement du 26 avril 2011 (Farges-lès-Mâcon) et du 27 septembre 2017 (Montbellet).

Les aires d'alimentation des captages et leurs zones de vulnérabilité ont été arrêtées le 17 janvier 2012. Les zones de forte vulnérabilité représentent les zones sur lesquelles il convient d'appliquer en priorité les mesures du programme d'actions. Ceux-ci ont été établis par arrêtés préfectoraux du 26 mai 2014.

Évaluations des premiers programmes d'actions

Conformément aux articles 19 et 21 des arrêtés du 26 mai 2014, le SIE du Haut-Mâconnais a fait réaliser une évaluation de la mise en œuvre des programmes d'actions sur les deux AAC, dans le but d'évaluer les changements de pratiques agricoles et l'atteinte des indicateurs définis dans les fiches actions d'une part, et d'évaluer les effets du programme d'actions agricoles sur la qualité de la ressource en eau d'autre part.

Cette évaluation a été réalisée en 2020.

Sur ce territoire, l'intérêt de la profession agricole envers la démarche AAC a été limité et les objectifs fixés pour la réalisation des actions du premier programme n'ont globalement pas été atteints (ou partiellement). Ce résultat s'explique en partie par la mise en œuvre en parallèle de la procédure de protection des captages du champ captant relevant du code de la santé publique. Cette procédure obligatoire a engendré un refus des exploitants agricoles à s'engager dans la démarche volontaire AAC tant que les indemnités liées à la mise en place des périmètres n'étaient pas versées. La mission d'animation portée par la chambre départementale d'agriculture n'avait pas été reconduite, dans l'attente de la finalisation de l'instauration des périmètres de protection.

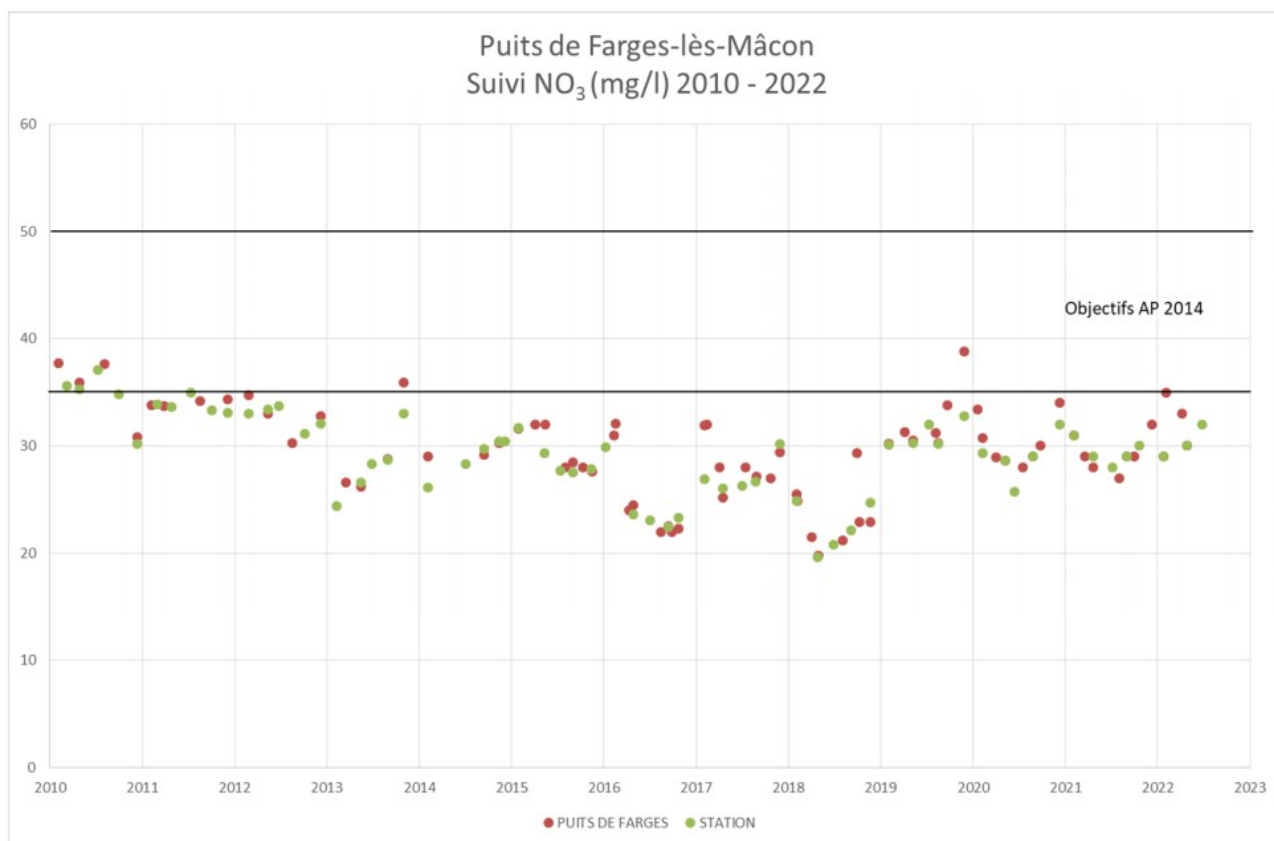
L'évaluation a été l'occasion de remobiliser les acteurs agricoles dans leur engagement dans la démarche AAC. L'évaluation a notamment porté sur un diagnostic territorial des pressions agricoles (état des lieux des assolements).

Les actions pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints sont, pour les 2 AAC, la remise en prairie permanente et la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

La qualité de l'eau des captages de Farges-lès-Mâcon et Montbellet

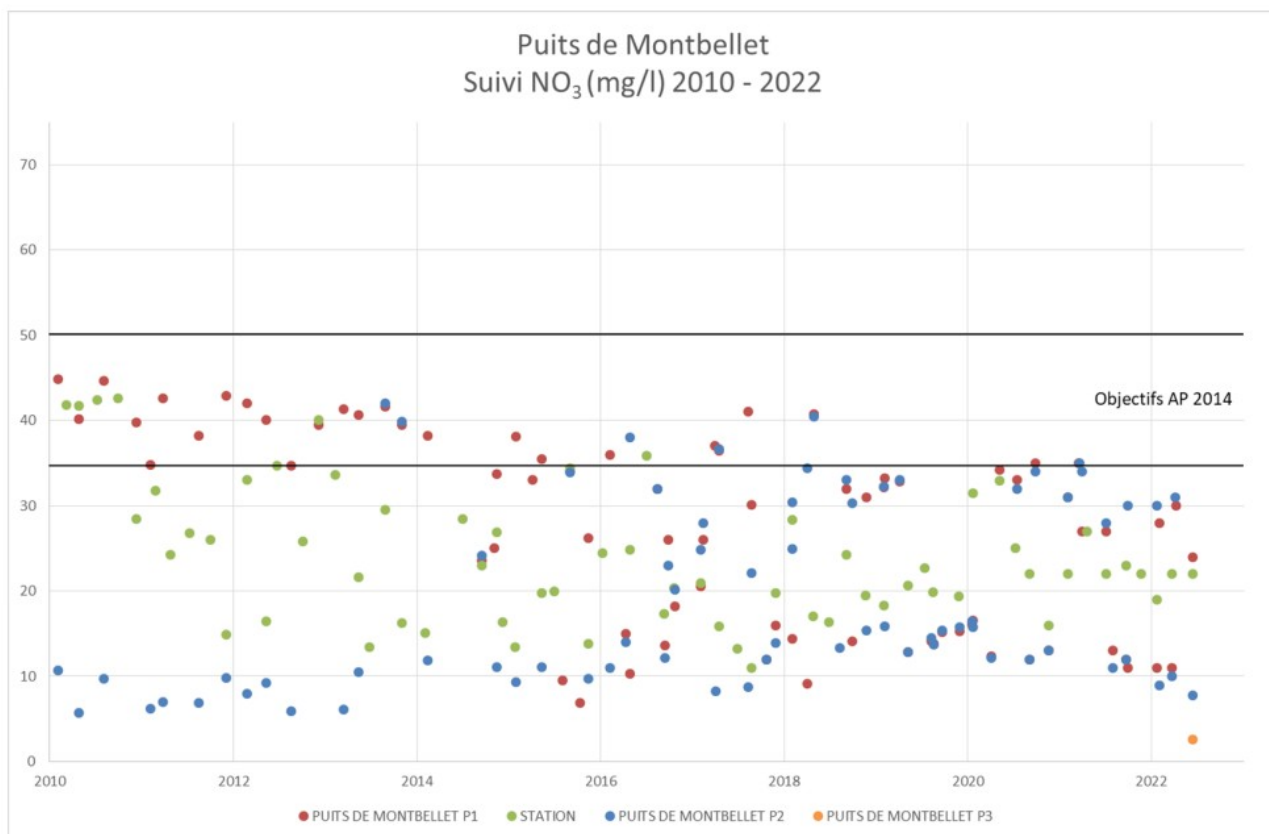
Nitrates :

La limite de qualité fixée pour l'eau potable est de 50 milligrammes de nitrates par litre d'eau (mg/L).



Évolution des concentrations en nitrates sur les eaux brutes et traitées du puits de Farges-lès-Mâcon de 2012 à 2022 (en mg/L)

Les objectifs de qualité fixés dans le premier programme d'actions n'ont pas été atteints (moyenne annuelle inférieure à 25 mg/L sans pic supérieur à 35 mg/L sur les eaux brutes). La moyenne est comprise entre 25 et 35 mg/L et un pic supérieur à 35 mg/L a été détecté en 2020. On peut toutefois relever que la situation s'était sensiblement améliorée entre 2014 et 2019. Malgré une réaugmentation des concentrations en 2019, la tendance générale est à la stabilité (autour de 30 mg/L sur les eaux brutes et traitées).



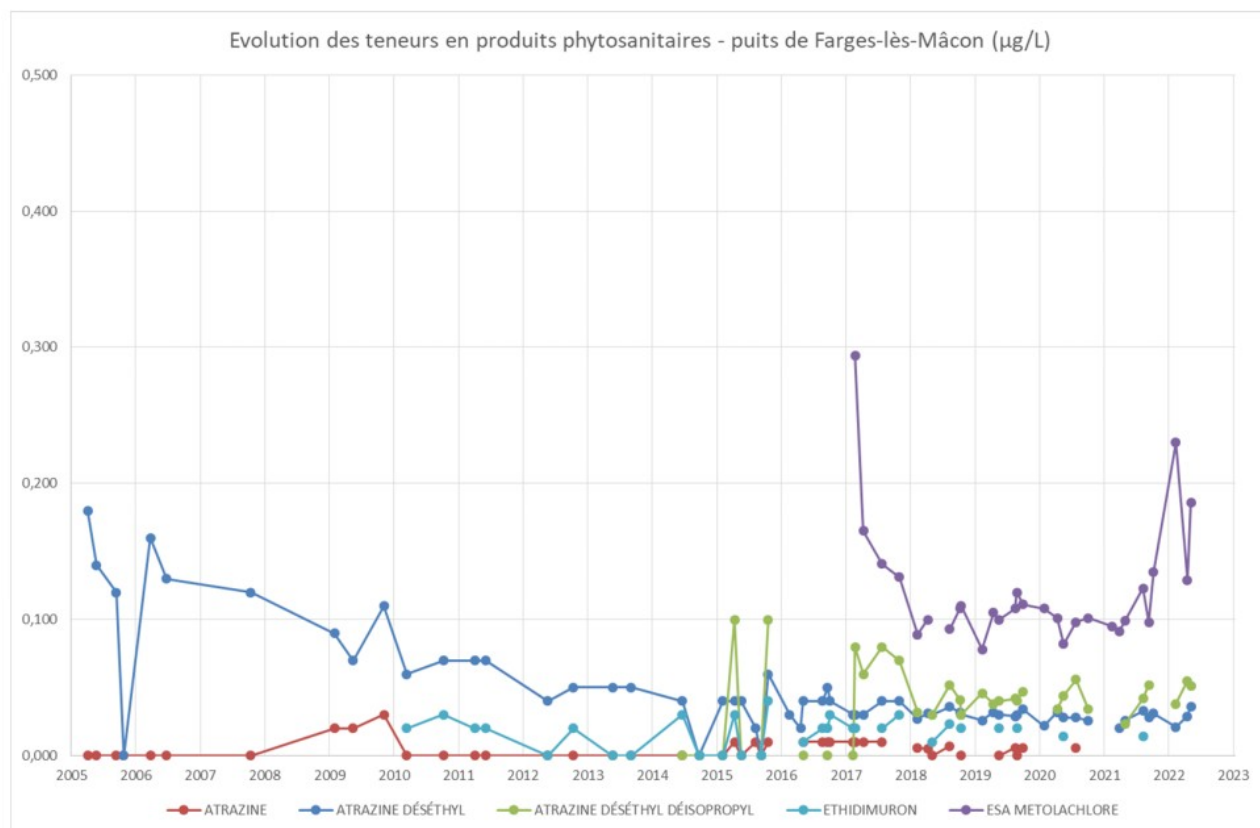
Évolution des concentrations en nitrates sur les eaux brutes des puits de Montbellet de 2010 à 2022 (en mg/L)

La concentration en nitrates sur le puits 1 a tendance à fluctuer entre 15 mg/L et 35 mg/L. On peut constater une amélioration à partir de 2015 où les premières valeurs inférieures à 35 mg/L sont apparues. Depuis, quelques pics au-delà de cette limite ont été relevés. Pour le puits 2, les concentrations sont historiquement globalement inférieures à celle du puits 1 : entre 10 mg/L et 25 mg/L jusqu'en 2018. Quelques pics supérieurs à 35 mg/L ont été relevés entre 2013 et 2018. Les valeurs s'approchent toutefois fortement de la limite de 35 mg/L depuis 2019 environ.

Pour les eaux brutes, les concentrations sont comprises entre 15 et 25 mg/L. Aucun pic supérieur à 35 mg/L n'a été détecté depuis celui de 2016.

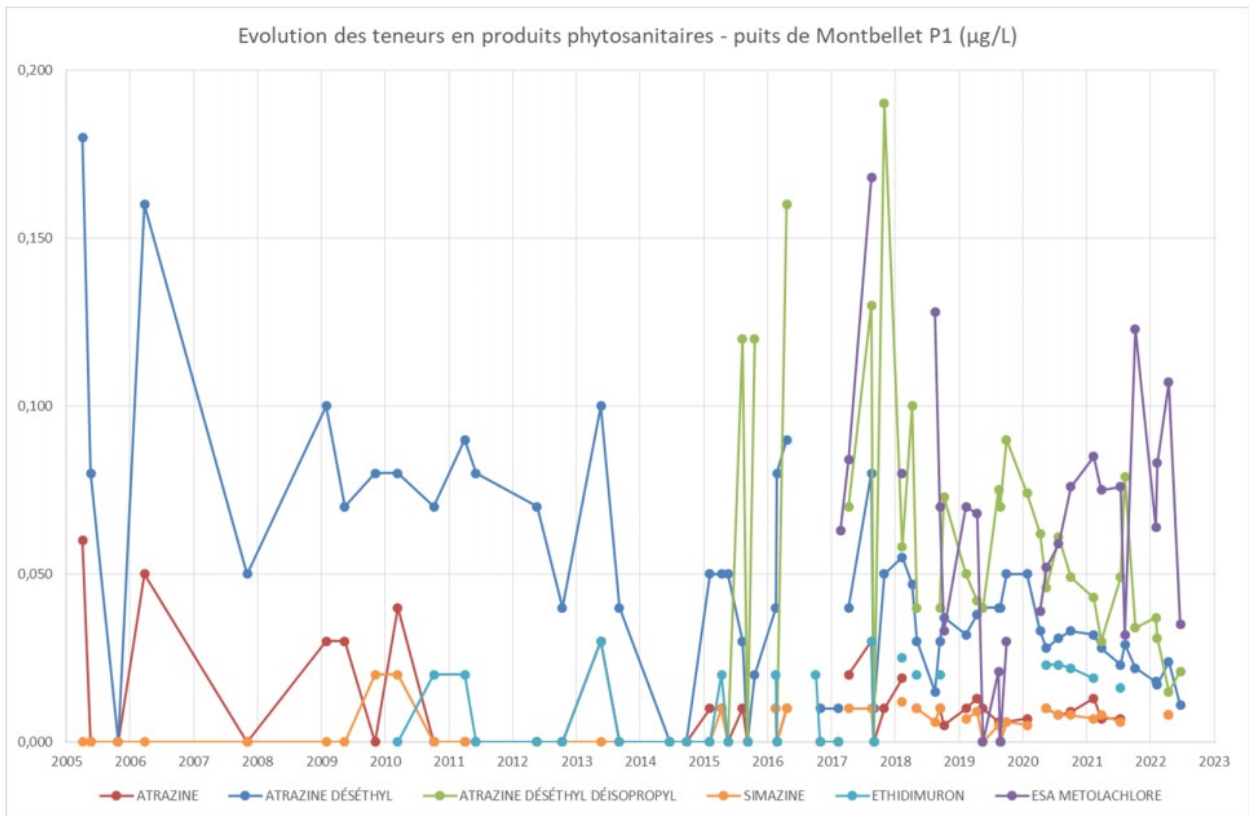
Pesticides :

La norme de qualité de l'eau potable est de 0,1 microgramme par litre ($\mu\text{g/L}$) par substance de pesticides et 0,5 $\mu\text{g/L}$ pour la somme des molécules retrouvées. Ces limites sont respectivement de 2 $\mu\text{g/L}$ et 5 $\mu\text{g/L}$ pour les eaux brutes non traitées.



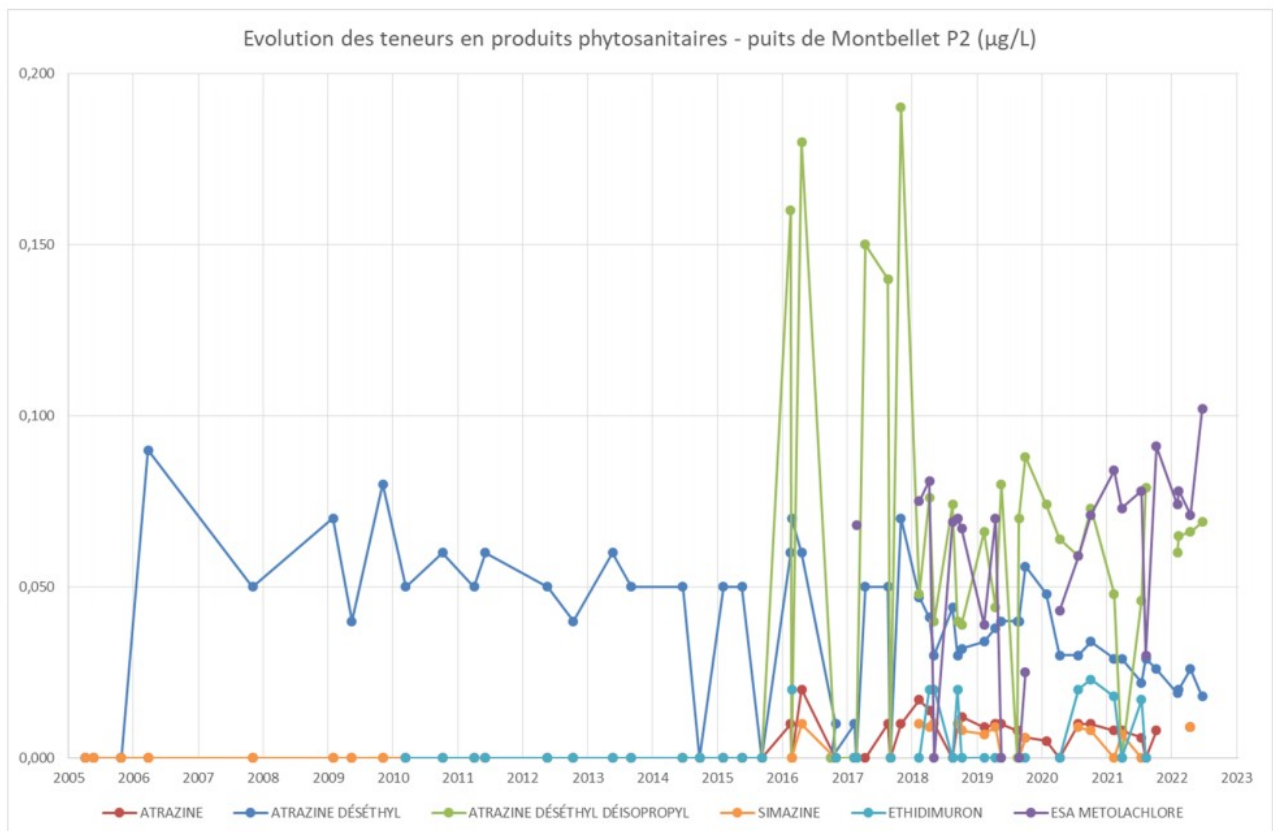
Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes du puits de Farges-lès-Mâcon de 2005 à 2022 (en $\mu\text{g/L}$)

Le pesticide dont les teneurs sont les plus importantes dans le puits de Farges est l'atrazine déséthyl, bien que sa concentration ait diminué pour se stabiliser autour de 0,05 $\mu\text{g/L}$ depuis 2015. L'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl et l'ethidimuron sont également détectés à des teneurs inférieures ou égales à 0,05 $\mu\text{g/L}$ (sauf pour l'atrazine déséthyl déisopropyl dont les concentrations sont un peu plus élevées sans pour autant dépasser 0,1 $\mu\text{g/L}$). Enfin, le métabolite du S-métolachlore, l'ESA-métolachlore, est détecté à des teneurs supérieures à 0,1 $\mu\text{g/L}$ depuis qu'il est recherché.



Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes du puits 1 de Montbellet de 2005 à 2022 (en µg/L)

Dans le puits 1, des traces des mêmes pesticides que ceux retrouvés dans le puits de Farges sont relevées. La molécule de simazine est présente. Les concentrations de ces produits phytosanitaires ne dépassent pas 0,1 µg/L, hormis l'atrazine déséthyl déisopropyl et l'ESA-métolachlore.



Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes du puits 2 de Montbellet de 2005 à 2022 (en µg/L)

Pour le puits 2 de Montbellet, la constatation est identique : seules les concentrations de l'atrazine déséthyl déisopropyl et de l'ESA-métolachlore dépassent la limite de 0,1 µg/L.

Les seconds programmes d'actions proposés

Les premiers programmes sont arrivés à échéance puis ont été évalués en 2020. Le manque de mise en œuvre de ces programmes et de résultats significatifs sur la qualité de l'eau ont conduit à la construction de nouveaux programmes d'actions, dont les actions les constituant sont les suivantes :

- Maintien des prairies permanentes
- Remise en prairie permanente ou développement de l'agriculture biologique
- Interdiction de stockage d'effluents au champ
- Implantation et maintien de bandes tampons
- Mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants
- Développement du désherbage mécanique
- Réalisation d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques
- Couverture des sols en hiver ou culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)
- Réalisation de reliquats d'azote sortie d'hiver

- Plafonnement et fractionnement des apports azotés
- Respect des périodes d'interdiction d'épandage
- Non-utilisation d'herbicide racinaire
- Non-utilisation d'herbicide à base de S-métolachlore

Suivi des programmes d'actions

Un suivi de la qualité des eaux brutes sur 2 puits pour le paramètre nitrates et sur le puits 1 pour le paramètre pesticides sera assuré par le syndicat des eaux, en complément des suivis réglementaires existants.

Par ailleurs, le suivi de la mise en œuvre des différentes mesures préconisées se fera par des indicateurs définis dans le projet d'arrêté.

Un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé au bout de 3 ans. Une évaluation du programme d'actions, de sa mise en œuvre et de ses effets, à l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, sera faite.

Consultation officielle

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté est mis à la consultation du public pendant 21 jours.

La consultation est ouverte du 7 octobre au 28 octobre 2022 inclus sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/consultation-du-public-programme-d-actions-aire-d-a15383.html>

Pendant cette période, le public peut faire valoir ses observations par :

- **voie électronique** :

ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

en indiquant en objet « *Projets d'arrêtés AAC Farges-lès-Mâcon et Montbellet* »

ou

- **par courrier à l'adresse suivante** :

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

Service environnement

37, Boulevard Henri Dunant - CS 80140

71040 MÂCON CEDEX

La cheffe du service environnement



Clémence MEYRUEY